

Loi

Générale

modern

# Loi n° 62/AN/83/1 ère L portant approbation du compte administratif de l'Office des Postes et Télécommunications pour l'exercice 1982.

n° 62/AN/83/1

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
25 août 1983

Numéro JO  
n° 5 du 30/09/1983

Date du numéro  
30 septembre 1983

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

**Vu** les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977 : Vu l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977 : Vu le décret n°82-041/PREdu 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement : Vu l'arrêté n° 957 SGCG du 26 juin 1968 portant réorganisation de l'Office des Postes et Télécommunications : Vu l'arrêté n° 1889SGCG du 18 décembre 1968 fixant les règles de la gestion financière et comptable de l'Office des Postes et Télécommunications.

**Vu** la délibération n° 2/83 du 8 juin 1983 en conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications arrêtant le compte administratif pour l'exercice 1982.

## TEXTE INTÉGRAL

Article premier — Le compte administratif de l'Office des Postes et Télécommunications pour l'exercice 1982, est approuvé pour les montants ci-après, exprimés en francs Djibouti

- Produits de fonctionnement : un milliard neuf cent quatre-vingt-seize millions huit cent cinquante et un mille six cent trente-quatre francs Djibouti (1 996851 634 FD)
- Charges de fonctionnement : un milliard six cent cinquante-neuf millions huit cent cinquante-six mille cent quatre-vingt-seize francs Djibouti (1659856 196 FD)
- Excédent d'exploitation : trois cent six millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent quarante-quatre francs Djibouti (306 995 444 FD)
- Recettes en capital : cent douze millions deux cent quarante trois mille quatre cent quatre-vingt-douze francs (112243 492 FD)
- Dépenses en capital : six cent trente et un millions vingt deux mille cinq cent quatorze francs Djibouti (631 022 514 FD).

**Art. 2**

—La présente loi sera publiée au “Journal officiel” de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

---

---

*Fait à Djibouti  
le 25 août 1983 Par le président de la République*

**HASSAN GOULED APTIDON**